



HABITAT 70

26 RUE DE FLEURIER - BP 70309
70006 VESOUL CEDEX

A l'attention de Monsieur ROSAT

RAPPORT DE VERIFICATION

DES EQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Vérification effectuée le **04/09/2015**

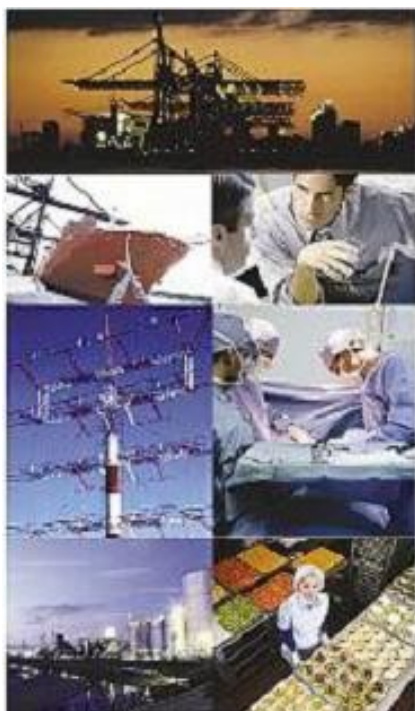
Rapport n° : **1548226/GQD05**

Désignation : ELEVATEUR DE PERSONNES
DESSERVANT DES NIVEAUX
DÉFINIS

Constructeur : ETNA

N° d'identification : GQD05

Lieu d'intervention :
RÉSIDENCE AUTOMNE
DROITE
70 PORT S/ SAONE



Agence d'Epinal

16, quai Michelet

88025 EPINAL

Tél. 03 29 35 25 22

Fax 03 29 64 08 02

**HABITAT 70
26 RUE DE FLEURIER - BP 70309
70006 VESOUL CEDEX**

A l'attention de Monsieur ROSAT

Epinal, le 15 Octobre 2015

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le compte rendu de notre intervention :

B2. - Vérification générale périodique

concernant le matériel suivant :

- Equipement de transport mécanique (ascenseur, monte-charge, escalier mécanique, etc.)

effectuée **le 04/09/2015**

Lors de son intervention, notre inspecteur était accompagné par : **Monsieur FAIVRE (Technicien OTIS)**

Un compte rendu verbal a été fait sur place à : **Monsieur FAIVRE (Technicien OTIS²)**

Ce compte rendu comporte **11** pages numérotées de 1 à 11

Pour retrouver le numéro de la première page du rapport relatif à un appareil particulier, vous reporter au sommaire intitulé 'Liste des équipements' situé à la fin du document.

Ce compte rendu doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement utilisateur; à défaut les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement doivent être portées sur le registre de sécurité.

Pour les appareils soumis à déplacements fréquents, une copie du rapport les concernant doit être tenue à disposition au poste de conduite.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

VISA

Lieu d'intervention :

**RÉSIDENCE AUTOMNE
DROITE
70 PORT S/ SAONE**

Vérificateur :

**MARCHAL Jérôme
Agence d'Epinal
Tél: 03 29 35 25 22 / Fax: 03 29 64 08 02**

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Prescriptions applicables aux utilisateurs

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (Article R. 4323-24 du Code du travail) et ayant, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à 4 du Code du Travail ainsi que ceux utilisés dans les mines et carrières et leurs dépendances visées par le Règlement Général des Industries Extractives, sont soumis respectivement, en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004 et du 30 novembre 2001 qui prescrivent les vérifications suivantes :

Vérification avant mise ou remise en service

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

NATURE DES OPERATIONS	CIRCONSTANCES
- examen de l'adéquation	1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
- examen de montage et d'installation	2a) en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site
- essais de fonctionnement	2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
- examen de l'état de conservation	2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel
- épreuves statiques et dynamiques	2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :

- * Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
- * Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications portent sur l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

MACHINES ET ENGINES DE TERRASSEMENT A CONDUCTEURS

Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions des arrêtés du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines définies par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui portent sur l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement. Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (art. L.4121-1 et L.4321-1 du Code du Travail).

AUTRES EQUIPEMENTS

ASCENSEURS, MONTE-CHARGE ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15m/s

L'article R.125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans.

L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charge et élévateurs de personnes.

La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs installés dans les établissements recevant du public doit être effectuée par un organisme agréé tous les cinq ans et après transformation importante.

Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement.

Par ailleurs, indépendamment des examens précités, la norme NF EN 81-1/2 stipule que les appareils doivent faire l'objet d'examen et essais avant leur mise en service et à la suite de transformations importantes ainsi qu'après tout accident et incident.

ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés :

- à la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Echafaudages (arrêté du 21 décembre 2004),
- au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993),
- au moins tous les 12 mois : Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Les codes de missions sont rappelés dans le corps du rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définis dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection.

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du chef d'établissement, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des appareils de levage, des charges d'essais suffisantes.

Limites :

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage. La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

Exclusions des missions de base :

La vérification de la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique, etc.).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- * des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.

- * des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements, ainsi que de la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.

- * des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité, l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour).

- * des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

MISSIONS DE BASE

B1 EXAMENS ET ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE D'APPAREILS OU D'ACCESSOIRES DE LEVAGE

(Selon conditions définies contractuellement)

- B10 lors de la première mise en service dans l'établissement
- B15 lors de la remise en service dans l'établissement
 - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
 - à la suite d'un changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site
 - à la suite d'un accident, après réparation ou transformation

B2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

- B20 de prise en charge par l'APAVE
- B21 annuelle
- B22 semestrielle
- B23 trimestrielle
- B24 ponctuelle
- B25 contrôle technique des ascenseurs

Repère d'inspection :

cette vignette apposée sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

AUTRES MISSIONS - Ces missions ne sont effectuées que si le contrat les mentionne expressément

B4 VERIFICATION DE L'ETAT DE CONFORMITE

- B42 à la demande de l'Inspection du Travail
- B43 hors demande de l'Inspection du Travail
- B44 des appareils en service (diagnostic)

B5 ASSISTANCE TECHNIQUE

C1 CONTROLES ELECTRIQUES

Examen de conformité de l'équipement électrique à des dispositions normatives (à préciser)

C2 ESSAIS PARTICULIERS

- Essai du parachute et/ou du limiteur de vitesse
- Essai des freins de secours et/ou de sécurité
- Essai des dispositifs s'opposant au dépassement des conditions d'emploi
- Essai des dispositifs anti-collision

C3 EXAMENS PARTIELS

C4 CONTROLE DES CARACTERISTIQUES

Contrôle dimensionnel
 Contrôle des performances

C5 EXAMENS ET ESSAIS PARTICULIERS

- Selon un cahier des charges ou une spécification
- Selon des normes spécifiques
- A l'aide de moyens d'investigations spéciaux

C6 ASSISTANCE A L'EXAMEN D'ADEQUATION

Avant mise ou remise en service

FORMATION A LA CONDUITE - EXAMENS DE CONDUITE - CACES

Ponts roulants - Grues mobiles - Grues auxiliaires de chargement de véhicules - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté -
 Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

RAPPORT DE VERIFICATION**HABITAT 70**
26 RUE DE FLEURIER - BP 70309
70006 VESOUL CEDEX**MISSION EFFECTUEE :**Code Mission (*) : **B24**
Date de la vérification : **04/09/2015**
Vérificateur APAVE : **MARCHAL Jérôme****LIEU DE LA VERIFICATION :**Usine :
Bâtiment :
Service :**APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE**Désignation : **ELEVATEUR DE PERSONNES DESSERVANT DES NIVEAUX DÉFINIS** Code : **5400**
Repère :
Constructeur : **ETNA**
Type : **OPALE** N° d'identif. : **GQD05**
Année : **2013**Particularités :

- À **Elévateur de personne desservant des niveaux définis**
- À **Nombre de niveaux : 2 ; service opposé**
- À **Charge nominale : 315 kg, 2 personnes**
- À **Porte palières automatiques battantes à ouverture latérale**
- À **Machinerie basse à côté de la gaine**
- À **Entretien assuré par OTIS**

CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION

(*) Se reporter à la partie 'Prescriptions applicables aux utilisateurs' et 'Définition des missions Apave' au début du présent compte-rendu.

*Ascenseur / Monte-charge / Elévateur de personnes desservant des niveaux définis**Examen de l'état de conservation et essais de fonctionnement**Référentiel : Code du travail - Arrêté du 29 décembre 2010**La mission ne comprend pas le contrôle technique défini à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, la vérification de l'état de conformité aux règles techniques applicables à sa conception, l'examen des prescriptions techniques et des mesures d'organisation applicables à l'utilisation, ni l'analyse du contenu des documents présentés.*Modifications portées à notre connaissance : **Aucune**Examen de l'état de conservation : **Réalisé**Essais de fonctionnement : **Réalisés**

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Les examens et essais réalisés dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défectuosité.

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

DESIGNATION	CONSTATATION
GAINÉ	
Parois de protection	Constitution satisfaisante, bon état
Garde-pieds - Seuils	Etat satisfaisant
Moyens d'accès à la cuvette	Sans défaut apparent
Eléments de guidage	Etat satisfaisant
LOCAUX DE LA MACHINE ET/OU DES POULIES	
Accès aux locaux	Réalisation correcte, éléments en bon état
Affichage	Affichage accès et fiche signalétique en place et en bon état
Accès intérieur local	Equipement en place, bon état
Mécanismes de levage	Sans défaut apparent
Système de freinage	Bon fonctionnement
DISPOSITIFS DE SECURITE	
Parachute de l'habitacle	Fonctionne, sans défaut apparent
	Parachute hydraulique
Dispositif s'opposant à la dérive	Fonctionne, sans défaut apparent
	Système électrique (rappel automatique au niveau de base)
EQUIPEMENT DES PALIERS	
Organes de commande	Bon état, fonctionnent
Signalisation	Fonctionne
Affichage	En bon état
PORTES PALIERES	
Eléments constitutifs, mécanismes	Bon état, fonctionnent
Serrures - Dispositifs de verrouillage	Bon état, fonctionnent
Condamnations électriques - Contrôle de fermeture	Sans défaut apparent, essai satisfaisant
Protection fermeture porte	Fonctionne
	Limitation d'effort
Déverrouillage de secours	Fonctionnement correct
CABINE / HABITACLE	
Eléments constitutifs	Etat satisfaisant
	Cabine
Protection de la baie (autre que porte)	Bon état, fonctionne
	Barrage immatériel MEMCO ELITE
Eclairage normal	Bon état, bon fonctionnement
Affichage	Réalisé lisiblement
Organes de commande	Bon état, fonctionnent
Dispositif de réouverture de porte(s)	En place, fonctionne
Dispositif de demande de secours	Bon état, fonctionne
	Phonie AMPHITEC

LISTE DES EQUIPEMENTS

désignés par contrat ou convention

(*) NV : Equipement non présenté

N°ordre	NV*	Code	Equipement	Constructeur Charge nominale	Repère N° d'identification	Page
1		5400	ELEVATEUR DE PERSONNES DESSERVANT DES NIVEAUX DÉFINIS	ETNA	- GQD05	7